

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° PC 006 090 10 E0032

date de dépôt 03 décembre 2010

Commune de Pégomas

demandeur : SAS COTE SUD, représenté par  
Monsieur GIRARD Alain  
16, Quai Perrache 69002 LYON  
pour Construction d'une maison individuelle  
comportant 2 logements  
adresse terrain : Lieu dit La Colle de  
Caoupre, à Pégomas (06580)

**ARRÊTÉ**

**prorogeant un permis de construire  
au nom de la commune de PEGOMAS**

Le maire de Pégomas

Vu la demande de permis de construire présentée le 03 Décembre 2010 par la SAS COTE SUD, représentée par Monsieur GIRARD Alain demeurant 16, Quai Perrache 69002 LYON ;

Vu l'objet de la demande

pour la construction d'une maison individuelle comportant deux logements

- sur un terrain situé La Colle de Caoupré, à Pégomas (06580) ;
- pour une surface de plancher créée de 695.22 m<sup>2</sup>

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R 424-17 à R 424-20 ( modifié par ordonnance du 24/09/2015 ;

Vu le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée

Vu la délibération en date du 19/05/1988 approuvant le POS de Pégomas, modifié en dernier lieu le 18/09/2014 ;

Vu le plan de prévention des risques incendie et feux de forêt approuvé le 28/12/2001 ;

Vu le plan de prévention des risques inondation approuvé le 20/07/2003

Vu la zone d'aménagement concerté dite ZAC de l'aiglon approuvée le 2/08/1990

Vu l'autorisation de défrichement délivrée le 19/12/2008

Vu le permis tacite retiré le 18 avril 2011 ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 424-19 du code de l'urbanisme, introduites par le décret n° 2006-958 du 31 juillet 2006 et complétées par le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, disposent que « en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou contre la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L. 480-13, le délai de validité prévu à l'article R. 424-17 est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Vu le jugement du tribunal administratif de Nice du 21 novembre 2013 annulant l'arrêté du 18 avril 2011

Vu la demande de prorogation déposée le 22 juin 2016

Considérant que ni les prescriptions d'urbanisme, ni les servitudes d'urbanisme n'ont évolué de façon défavorable à l'égard du permis de construire susvisé

**ARRÊTE**

## Article 1

Le permis de construire susvisé est PROROGÉ pour une durée d'une année renouvelable une fois  
Cette prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

A Pégomas, le 13 juillet 2016

Le Maire



Gilbert PIBOU

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire du permis ou de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° PC 006 090 11 E0009

date de dépôt 23 mars 2011

Commune de Pégomas

demandeur : SAS COTE SUD, représenté par  
Monsieur GIRARD Alain  
16, Quai Perrache 69002 LYON  
pour Construction d'une maison individuelle et  
une piscine  
adresse terrain : Lieu dit La Colle de  
Caoupre, à Pégomas (06580)

**ARRÊTÉ**

prorogeant un permis de construire  
au nom de la commune de PEGOMAS

Le maire de Pégomas

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 Mars 2011 par la SAS COTE SUD,  
représentée par Monsieur GIRARD Alain demeurant 16, Quai Perrache 69002 LYON ;

Vu l'objet de la demande

pour la construction d'une maison individuelle avec piscine

- sur un terrain situé La Colle de Caoupré, à Pégomas (06580) ;
- pour une surface de plancher créée de 480 m<sup>2</sup>

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R 424-17 à R 424-20 ( modifié par  
ordonnance du 24/09/2015 ;

Vu le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations  
d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sois et à la  
fiscalité associée

Vu la délibération en date du 19/05/1988 approuvant le POS de Pégomas, modifié en dernier lieu  
le 18/09/2014 ;

Vu le plan de prévention des risques incendie et feux de forêt approuvé le 28/12/2001 ;

Vu le plan de prévention des risques inondation approuvé le 20/07/2003

Vu la zone d'aménagement concerté dite ZAC de l'aiglon approuvée le 2/08/1990

Vu l'autorisation de défrichement délivrée le 19/12/2008

Vu le permis tacite retiré le 18 avril 2011 ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 424-19 du code de l'urbanisme, introduites par le  
décret n° 2006-958 du 31 juillet 2006 et complétées par le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007,  
disposent que « en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou contre  
la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile  
en application de l'article L. 480-13, le délai de validité prévu à l'article R. 424-17 est suspendu  
jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Vu le jugement du tribunal administratif de Nice du 21 novembre 2013 annulant l'arrêté du 28  
juin 2011

Vu la demande de prorogation déposée le 22 juin 2016

Considérant que ni les prescriptions d'urbanisme, ni les servitudes d'urbanisme n'ont évolué de  
façon défavorable à l'égard du permis de construire susvisé

**ARRÊTE**

### Article 1

Le permis de construire susvisé est PROROGÉ pour une durée d'une année renouvelable une fois  
Cette prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

Pégomas, le 13 juillet 2016

Le Maire

  


Gilbert PIBOU

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire du permis ou de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait ;  
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.